



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

- 9 MARS 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'exploitation d'un atelier spécialisé dans la fabrication de produits laitiers
à Saint-Agathon (22),

présentée par la société ENTREMONT ALLIANCE

– dossier reçu le 9 janvier 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 9 janvier 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande d'autorisation d'intensifier les activités liées à la fabrication de produits laitiers que la société ENTREMONT ALLIANCE exerce à Saint-Agathon.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 14 janvier 2015, et pris connaissance de l'avis exprimé par ce dernier, en date du 30 janvier 2015. L'Ae a également tenu compte des observations formulées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), par courrier en date du 16 janvier 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Entremont, implantée au sein de la zone industrielle de Bellevue, sur le territoire de la commune de Saint-Agathon, est autorisée au titre d'un arrêté préfectoral délivré en 2002, à exploiter une usine dont l'activité, fondée sur la transformation du lait collecté auprès de producteurs locaux, permet la production de poudres de lait et de fromages. Le développement de la société Entremont l'a progressivement conduite à augmenter significativement sa production, ainsi que ses prélèvements d'eau, majoritairement issus de l'exploitation de forages, au-delà des limites qui lui étaient imposées par la réglementation propre aux installations classées. La société Entremont souhaite à la fois, régulariser sa situation, et poursuivre son développement, en doublant la production de fromages qu'elle est actuellement autorisée à produire, afin d'atteindre 40 000 tonnes par an.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la prévention des risques sanitaires, essentiellement induits par l'usage de l'eau issue des forages, destinée à la consommation humaine, mais également par les rejets atmosphériques de l'entreprise (émissions de la tour de stripping de l'unité de potabilisation de l'eau de forage, risque de développement de légionelles au niveau des tours aéroréfrigérantes, poussières de lait de la tour de séchage, gaz de combustion des chaudières...);
- la préservation de la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (impact indirect des rejets d'effluents traités au sein de la STEP de Grâces, sur la qualité de l'eau du Trieux);
- la prévention des risques accidentels (incendie, émissions de gaz toxiques).

Les enjeux liés à la prévention des risques sanitaires induits par le fonctionnement des tours de séchage du lait et des tours aéroréfrigérantes, ainsi que ceux liés à la prévention des risques accidentels, sont correctement pris en compte dans le cadre du projet. De même, les adaptations que le pétitionnaire s'engage à apporter au dispositif de prétraitement des eaux usées de la société, devraient permettre une montée en puissance de son activité, sans compromettre le respect du bon état écologique du Trieux. Des garanties complémentaires sont toutefois attendues sur ce point, afin de s'assurer de la rigueur de la démonstration développée par l'étude d'impact au soutien de cette conclusion.

Le dossier d'étude d'impact fourni ne répond que partiellement aux exigences d'une démarche d'évaluation environnementale satisfaisante : il se limite trop souvent à la mise en évidence du respect de normes en omettant d'apporter la démonstration que les mesures proportionnées d'évitement, voire de réduction des incidences sur l'environnement ont été étudiées et mises en œuvre. Ainsi, l'étude d'impact laisse en suspens les enjeux liés à la maîtrise de la ressource en eau, en particulier à l'occasion de l'exploitation des forages, dont les impacts n'ont pas été évalués.

L'Ae demande que, d'une façon générale, les éléments correspondants viennent compléter l'étude fournie.

Parmi les différentes autres observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- *d'évaluer les impacts induits par la poursuite de l'exploitation des forages projetée ;*
- *d'évaluer l'impact sanitaire induit par le recours au procédé de potabilisation des eaux de forage eu égard, notamment, au risque d'émissions atmosphériques de trichloroéthylène ;*
- *de quantifier et de justifier le niveau prévisible de la consommation d'eau, dans le contexte d'une intensification de la production, et de décliner les mesures destinées à en assurer la maîtrise ;*
- *de consolider l'argumentaire développé afin de mettre en évidence les avantages présentés, d'un point de vue environnemental et sanitaire, par le procédé de prétraitement des effluents de la société ;*
- *de consolider la méthode d'évaluation proposée afin d'apprécier l'importance des impacts induits par le projet sur le fonctionnement des stations d'épuration de Grâces et de Pont-Ezer, mais également, de manière indirecte, sur la qualité de l'eau du Trieux ;*
- *de décliner les engagements du pétitionnaire dans l'hypothèse d'une dégradation de la qualité de l'eau du Trieux, attestant du non respect des valeurs caractérisant le bon état écologique.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

Evolution envisagée de l'activité

Implantée à Saint-Agathon, au sein de la zone industrielle de Bellevue, à l'écart de l'agglomération guingampaise, la société Entremont est autorisée à exploiter une unité de collecte et de transformation de lait ainsi qu'un atelier de charcuterie, par arrêté préfectoral du 3 juillet 2002. La filière charcuterie a été abandonnée en 2007, au profit du développement des activités liées à la transformation du lait, actuellement réparties entre la fromagerie (emmental et fromage à pâte pressée non cuite) et la laiterie (poudres de lait et concentrés de lactosérum¹).

En 2012, l'usine a collecté 310 328 tonnes de lait auprès de 995 producteurs situés dans les Côtes-d'Armor et le Finistère, et réceptionné 310 319 tonnes de lait en provenance des usines du groupe SODIAAL auquel elle appartient. Elle a produit 25 000 tonnes de fromages, 20 000 tonnes de poudres de lait et 13 000 tonnes de concentrés de sérum. La production de fromages excède donc d'ores et déjà le niveau autorisé en 2002 (17 000 tonnes/an).

La société Entremont sollicite l'autorisation de régulariser sa situation et de poursuivre le développement de son activité, en portant le niveau de sa production annuelle de fromages à 40 000 tonnes. Cette évolution s'accompagnera de l'adaptation des ouvrages existants de prétraitement des eaux usées de l'entreprise. Aucune modification ne sera en revanche apportée à la configuration des bâtiments abritant actuellement l'activité de l'entreprise, ni aux installations techniques existantes (installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, tours de séchage du lait, installations de combustion...).

Alimentation en eau potable :

La consommation d'eau potable s'est élevée à 573 030 m³ en 2012, dont 352 253 m³ (60 % du volume total) issus de l'exploitation de 3 forages situés à proximité immédiate de l'usine Entremont, le solde étant prélevé sur le réseau public.

L'exploitation des forages a été provisoirement autorisée en 2012, puis, par un arrêté préfectoral du 30 septembre 2013, pour un volume annuel maximal de 300 000 m³. La consommation actuelle excède donc très nettement le cadre fixé par l'administration.

Le résultat des analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées au niveau de l'un des forages en mai 2012, a révélé un niveau de concentration en trichloréthylène supérieur aux valeurs limites de qualité requises pour les eaux souterraines destinées à la production d'eau potable. L'origine de cette pollution n'est pas connue. L'eau prélevée par forage est traitée au sein d'une installation dédiée, notamment dotée d'une tour de stripping², afin d'assurer sa potabilité.

¹ Les concentrés de lactosérum résultent d'un procédé de séparation des différentes composantes du lait, dont l'eau, les minéraux et le lactose ont été retirés, pour ne conserver que la fraction protéique.

² La tour de stripping est un équipement permettant d'extraire certains polluants contenus dans les eaux qu'elle sert ainsi à traiter.

Gestion des eaux résiduaires :

Les eaux industrielles font l'objet d'un pré-traitement physico-chimique au sein d'une installation localisée à proximité de l'usine Entremont, préalablement à leur transfert vers la station d'épuration (STEP) de Grâces, commune voisine de Saint-Agathon. Le dispositif de prétraitement est actuellement sous-dimensionné, puisqu'il ne permet qu'une prise en charge partielle des effluents de l'usine Entremont. 30 % d'entre eux sont ainsi évacués vers le réseau d'assainissement communal sans faire l'objet d'un prétraitement préalable. Le volume d'effluents rejetés actuellement dans le réseau public d'assainissement et la charge de pollution associée excèdent nettement les limites fixées par l'arrêté du 3 juillet 2002.

La société Entremont a décidé d'accroître la performance de l'installation dédiée au prétraitement de ses effluents, tout en conservant le procédé de traitement physico-chimique actuellement utilisé³. La future configuration de cette installation doit permettre d'assurer le prétraitement de l'intégralité des effluents générés dans la perspective d'une augmentation de la production de l'entreprise, et d'atteindre, notamment, un abattement plus élevé du phosphore véhiculé par les rejets de la société (entre 50 et 90 % des flux en phosphore)⁴ par rapport à la situation actuelle (abattement limité à 10 % des flux).

L'évolution de la production projetée par la société Entremont est par ailleurs envisagée concomitamment au projet programmé par Guingamp Communauté en vue d'accroître les capacités de traitement des STEP de Grâces et de Pont-Ezer⁵.

Rejets d'eaux résiduaires dans la STEP de Grâces	Situation autorisée	Situation observée en 2012	Situation future	Evolution attendue par rapport à la situation initialement autorisée
Volume m ³ / jour	1 200	1 425	2 000	+ 67 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO) kg/j	1 294	1 600	2 750	+ 112 %
Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) kg/j	720	900	1 900	+ 164 %
Matières en suspension (MES) kg/j	216	350	300	+ 39 %
Azote Kjeldahl (NTK) kg/j	60	110	140	+ 133 %
Phosphore total (Pt) kg/j	30	35	45	+ 50 %

1.2. Environnement du projet

La société Entremont est actuellement implantée au sein d'une zone industrielle accueillant une soixantaine d'entreprises, située entre deux voies ferrées au nord, une ligne régionale et la ligne TGV Paris-Brest qui lui est parallèle, la RD712, qui assure la desserte des villes locales et permet l'accès au site, un chemin rural, et la RN12 (axe Saint-Brieuc / Brest), qui supporte un trafic interdépartemental.

3 L'installation de prétraitement des eaux usées de la société Entremont actuellement en service est essentiellement constituée d'une fosse de relevage, d'un bassin tampon (neutralisation du pH à l'acide sulfurique), d'un serpentin (étape de coagulation) et d'un flottateur (permettant la remontée des graisses). Le projet consiste à adjoindre aux ouvrages actuels une seconde file d'ouvrages afin d'accroître les capacités de traitement.

4 Le taux d'abattement du phosphore varie en fonction du dosage des additifs destinés à piéger le phosphore (acide sulfurique, chlorure de fer, polymères).

5 Les projets d'aménagement des stations d'épuration de Grâces et de Pont-Ezer ont donné lieu à deux avis de l'Ae, en date du 14 septembre 2014.

La surface foncière occupée par l'entreprise s'élève à 14,2 ha, dont 4,7 ha de surfaces imperméabilisées, le solde étant dédié aux espaces verts. Les bâtiments de la société, situés en zone UY du Plan d'Occupation des Sols (POS), dédiée à l'accueil d'activités économiques, représentent une surface de 23 000 m², répartie entre les parties « laiterie » et « fromagerie ». Bien que l'activité de la société Entremont se soit développée au sein d'un environnement très nettement anthropisé, marqué par la prégnance des infrastructures et des entreprises voisines, une vingtaine d'habitations sont recensées dans un rayon de 300 mètres, par rapport à ses limites de propriété, dont la plus proche à 50 mètres.

L'usine est située à 2,5 km du Trieux, petit fleuve côtier dont l'embouchure est localisée à une quarantaine de kilomètres en aval des rejets de la STEP de Grâces et de Pont-Ezer, dont il constitue le milieu récepteur. Le Trieux est classé en 1^{ère} catégorie piscicole, justifiée notamment par la présence de salmonidés, pour lequel le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état écologique à l'échéance de l'année 2015. Le Trieux est soumis aux pressions d'origine anthropique (rejets domestiques, piscicultures...), illustrées par l'apparition ponctuelle de pics de pollution. Le scénario tendanciel du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo⁶ identifie les rejets en phosphore comme un paramètre limitant vis-à-vis du développement urbain.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, en raison de la quantité de matière première que la société projette de transformer, et doit en conséquence donner lieu à la réalisation d'une étude d'impact⁷. L'activité de la société Entremont entre également dans le champ d'application de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite « IED⁸ ».

La société a par ailleurs signé une convention avec Guingamp Communauté, le 12 février 2014, précisant les modalités de transfert de ses effluents vers la STEP de Grâces, et à titre de secours, vers celle de Pont-Ezer, implantée sur la commune de Plouisy.

Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine est par ailleurs autorisé au titre du code de la santé publique, par un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2013, fixant les modalités d'exploitation des 3 forages existants et de contrôle des eaux à l'issue de leur potabilisation. La société Entremont sollicite l'autorisation d'augmenter ses prélèvements annuels, actuellement limités à 300 000 m³, à hauteur de 350 000 m³.

6. Le SAGE du bassin versant Argoat, Trégor, Goëlo est en cours d'élaboration. Les tendances et scénarios envisageables dans la perspective du développement du territoire concerné, ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en janvier et février 2014.

7. La rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact, les projets exigeant l'obtention d'une autorisation au titre du régime des ICPE.

8. La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, transposée dans le code de l'environnement (notamment, aux articles L.515-28 et suivants), soumet les exploitants à une analyse comparative des procédés qu'ils utilisent, avec les « meilleures techniques disponibles », retracées dans un document de référence applicable à leur secteur d'activités. Le code de l'environnement impose également la réalisation d'un « rapport de base », comportant les informations nécessaires à la connaissance de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines constaté lors de la mise en service d'un projet.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la prévention des risques sanitaires, essentiellement induits par l'usage de l'eau issue des forages, destinée à la consommation humaine, mais également par les rejets atmosphériques de l'entreprise (émissions de la tour de stripping de l'unité de potabilisation de l'eau de forage, développement de légionelles au niveau des tours aérofrigorifères, poussières de lait de la tour de séchage, gaz de combustion des chaudières...);
- la préservation de la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (impact indirect des rejets d'effluents traités au sein de la STEP de Grâces, sur la qualité de l'eau du Trieux);
- la prévention des risques accidentels (incendie, émissions de gaz toxiques).

Les enjeux liés à la commodité du voisinage revêtent en revanche une moindre importance, eu égard à l'implantation de l'usine Entremont, au sein d'une zone industrielle d'ores et déjà marquée par l'empreinte des nuisances induites par le trafic routier et les activités des entreprises voisines.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier comporte :

- un premier fascicule, dont les pièces ont été établies en février 2014, intégrant notamment les études d'impact et de dangers,
- un second fascicule, établi en octobre 2014, intégrant notamment un mémoire justificatif relatif au rapport de base requis par la directive IED et une étude sur l'adaptation de la filière de prétraitement des eaux usées de la société.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception du nom et de la qualité précise des personnes ayant collaboré à sa réalisation, qui devront être renseignés.

D'un point de vue formel, la présentation du dossier se révèle soignée. D'une manière générale, les études d'impact et de dangers répondent à une organisation cohérente des différentes rubriques abordées, leur enchaînement permettant une progression aisée dans la compréhension du projet.

Des précisions sont néanmoins attendues, en particulier, afin de connaître l'évolution exacte de la consommation d'eau induite par l'intensification de la production envisagée. D'autres aspects, dont l'importance devrait être plus marginale, ont également été occultés. Tel est le cas de l'évolution estimée de la production de poudre de lait et de concentré de sérum, que l'étude d'impact ne permet pas de connaître. La définition de certains procédés mériterait par ailleurs d'être précisée (eaux de vache⁹, stripping) et illustrés (unité de potabilisation de l'eau des forages).

⁹ Les eaux de vache sont issues de l'évaporation du lait puis de sa condensation.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, rédigé en des termes clairs et accessibles à un public non expert, ne comporte pas de référence à l'état initial de l'environnement, omission à laquelle il convient de remédier.

L'Ae recommande d'améliorer la présentation du projet, et d'ajuster le contenu des résumés non techniques des études d'impact et de dangers, en réponse aux observations formulées à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Identification des problématiques liées au fonctionnement actuel de l'entreprise Entremont

Les enseignements tirés du fonctionnement de l'usine Entremont, dans le contexte actuel du dimensionnement de son activité, sont utilement mis en évidence (identification des incidents recensés et des mesures correctives adoptées par l'exploitant, analyse des insuffisances présentées par l'unité de prétraitement des eaux usées...).

L'Ae recommande toutefois de compléter cette approche en précisant :

- *quelles sont les conséquences induites actuellement par les rejets d'eaux résiduaires vers la STEP de Grâces, dès lors que les volumes correspondants excèdent nettement les limites fixées dans le cadre de l'arrêté autorisant l'exploitation de la laiterie ;*
- *les résultats obtenus dans le cadre du suivi des substances dangereuses susceptibles d'être véhiculées par les effluents de la société (chloroforme, nonylphénol...).*

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique qui peut être considéré comme globalement adapté à la sensibilité de l'aire d'influence du projet. Tel est le cas, notamment, de la description du réseau hydrographique, à laquelle une attention particulière a valablement été portée, compte tenu des enjeux soulevés par les effets indirects des rejets d'effluents de la société Entremont.

L'Ae recommande d'apporter les précisions permettant d'apprécier le contexte de développement de l'agglomération guingampaise (population résidente, entreprises...), pour faciliter la compréhension des pressions exercées sur la ressource en eau à moyen terme et, par là-même, des enjeux liés à sa préservation, au-delà des seuls usages projetés par la société Entremont.

Modalités d'évaluation des impacts et exposé des mesures préventives ou correctives associées

Les auteurs de l'étude d'impact se sont essentiellement attachés à démontrer que les émissions polluantes générées par l'intensification de la production envisagée s'inscriront dans le respect des valeurs limites fixées par la réglementation. En revanche, le raisonnement suivi ne permet pas d'illustrer de façon suffisamment explicite les efforts déployés par l'exploitant, au fil du processus de maturation de son projet, afin de privilégier l'évitement des impacts qu'il est susceptible d'induire. L'évaluation ne couvre par ailleurs que partiellement le champ des enjeux soulevés par l'intensification des activités de la société Entremont. Quelques imprécisions nuisent enfin à la force de la démonstration présentée au soutien des conclusions de l'étude.

La méthode d'évaluation proposée par la société pétitionnaire appelle plus précisément les observations suivantes :

- les impacts liés à la poursuite de l'exploitation des forages à son niveau actuel ne sont pas évalués (risques induits par l'évolution de la nappe ou la découverte de nouvelles substances incompatibles avec l'usage projeté, raréfaction de la ressource...) ; il en est de même des impacts associés au procédé de potabilisation des eaux de forage (rejets atmosphériques de la tour de stripping, s'agissant plus particulièrement, du trichloroéthylène) ; enfin, les consommations d'eau et d'énergie estimées dans le cadre du développement de la société ne sont pas chiffrées ;
- les rejets d'effluents de la société Entremont devraient représenter une part significative des flux que la STEP de Grâces sera en capacité de traiter¹⁰ ; ce constat plaide pour une évaluation de l'impact induit par le projet sur le fonctionnement de la station, compte tenu des rejets cumulés provenant de l'ensemble des entreprises locales bénéficiaires de cette installation ;
- la montée en puissance de l'activité de la société Entremont et, par là-même, des volumes d'effluents évacués dans le réseau public d'assainissement, suppose que les projets d'aménagement des STEP de Grâces et de Pont-Ezer envisagés par Guingamp Communauté soient opérationnels ; une présentation des échéanciers correspondants, permettrait sur ce point d'illustrer la compatibilité du dimensionnement programmé des rejets de la société Entremont avec la mise en service de ces deux installations ;
- l'évaluation de l'impact indirect du projet sur la qualité de l'eau a valablement intégré le scénario le plus pénalisant pour le milieu naturel¹¹, et permet de constater le respect des valeurs du bon état écologique fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ; le raisonnement développé gagnerait cependant en rigueur s'il était accompagné du rappel de l'ensemble des paramètres pris en considération (sources exploitées, modalités de dimensionnement des rejets émanant d'industries concurrentes) ;
- les nuisances sonores du projet, telles qu'évaluées par le pétitionnaire, devraient être quasiment imperceptibles ; l'exposé des paramètres pris en considération afin d'estimer les nuisances attendues en situation future (identification et hiérarchisation des sources) ainsi que le rappel des garanties présentées par la méthode d'évaluation retenue (prise en compte d'une hypothèse d'exploitation majorante) permettraient d'en fiabiliser les conclusions.

L'Ae recommande de consolider l'étude d'impact en apportant les compléments d'analyse attendus, au regard des observations formulées ci-dessus.

Alternatives / justification du projet

La société pétitionnaire a étudié deux dispositifs de prétraitement de ses effluents, avant de faire porter son choix sur le procédé physico-chimique, préféré au procédé biologique pour des motifs que l'Ae estime recevables, dès lors qu'ils rejoignent les préoccupations liées à la préservation de l'environnement (maîtrise de la consommation énergétique, volume de boues produites, compatibilité attendue des effluents prétraités avec les exigences liées au

10. Les effluents de la société Entremont devraient représenter, en situation future, 44 % de la capacité hydraulique de la STEP de Grâces, 24 % de la capacité organique nominale organique de cette installation, pour la DCO (Demande Chimique en Oxygène), et 37,5 % pour le phosphore.

11. L'impact des rejets de la STEP de Grâces sur la qualité de l'eau du Trioux a notamment été évalué en tenant compte d'un débit d'étiage observé en moyenne tous les 5 ans (« débit mensuel quinquennal sec »).

fonctionnement de la STEP). La filière de traitement retenue par l'exploitant devrait néanmoins s'accompagner d'une augmentation notable des boues produites¹², étroitement liée à l'emploi d'additifs intervenant dans les phases de coagulation et de floculation.

L'Ae recommande de compléter l'exercice comparatif présenté au soutien du choix opéré par la société Entremont en faveur du procédé physico-chimique par :

- *l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire induit par l'emploi des composés (acide sulfurique, polymères, chlorure de fer) utilisés dans le cadre du prétraitement des eaux usées de la société Entremont, intégrant notamment des précisions quant à leur biodégradabilité ;*
- *l'exposé des différents procédés de traitement des boues envisageables (épandage, méthanisation...), et la justification de la solution retenue, au regard de leurs avantages et inconvénients respectifs, d'un point de vue environnemental et sanitaire.*

Les effluents de la société Entremont devraient être dirigés, « en secours » vers la STEP de Pont-Ezer. La faisabilité de cette option alternative mériterait cependant d'être analysée, compte tenu, non seulement, des rejets domestiques de l'agglomération guingampaise que cette installation a prioritairement vocation à traiter, mais également, des besoins que pourraient exprimer les autres industriels implantés localement.

L'Ae recommande d'évaluer la faisabilité d'une évacuation ponctuelle des effluents de la société Entremont vers la STEP de Pont-Ezer, en cas d'indisponibilité de la STEP de Grâce, et de décliner les engagements du pétitionnaire dans l'hypothèse d'une dégradation de la qualité de l'eau du Trieux, attestant du non respect des valeurs caractérisant le bon état écologique.

Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et celles du plan d'occupation des sols de Saint-Agathon est correctement traitée et n'appelle pas d'observations de l'Ae.

3. Prise en compte de l'environnement

Préservation de la ressource en eau

La part prépondérante que devraient représenter les rejets de la société Entremont au regard des capacités de la STEP de Grâce¹³, les perspectives de développement de l'agglomération guingampaise, susceptibles d'accroître les pressions exercées sur le milieu aquatique (augmentation des rejets d'effluents d'origine industrielle ou urbaine traités au sein des stations d'épuration), plaident pour la définition de mesures adaptées aux enjeux soulevés par le projet du pétitionnaire. La réponse apportée sur ce point par la société Entremont, circonscrite au pré traitement de ses effluents au sein d'une installation dédiée, à l'exclusion de

12 L'installation de prétraitement des eaux usées produisait 195 t de boues en 2013. Cette quantité devrait être comprise entre 580 et 705 t dans le cadre du projet, qui s'accompagnera de l'augmentation des additifs nécessaires à l'accroissement du taux d'abattement du phosphore.

13 En situation future, les rejets de la société Entremont devraient représenter notamment 44 % de la charge hydraulique de la STEP de Grâce et 37,5 % de sa capacité nominale organique pour le phosphore.

toute précision apportée quant à la justification des flux de pollution estimés en situation future, n'est pas totalement satisfaisante.

L'exploitation des eaux de forages au-delà des limites autorisées par arrêté préfectoral, dont les impacts n'ont pas encore été évalués en dépit de l'importance des prélèvements actuels, justifie par ailleurs que soient identifiés les principaux facteurs influant sur la consommation d'eau, en fonction de son usage, ainsi que les mesures destinées à en assurer la maîtrise. Le recyclage des eaux de vache est à cet égard évoqué, sans que l'économie d'eau escomptée à la faveur de ce procédé en situation future soit toutefois chiffrée.

L'Ae recommande de justifier le dimensionnement des flux de pollution véhiculés par les effluents bruts ainsi que des besoins en eau de la société, d'identifier les leviers d'action qu'elle s'engage à mobiliser afin de diminuer ses prélèvements sur la ressource naturelle, et d'illustrer leurs performances.

Prévention des risques sanitaires

L'information relative à la présence de trichloroéthylène dans les eaux brutes issues des forages en 2012, est traduite dans le rapport de base exigé dans le cadre de la directive IED. L'Ae estime que la seule mise à disposition de ce document, auquel sont simplement annexés les bilans des contrôles pratiqués en 2014 par l'ARS sur les eaux prélevées, par ailleurs non commentés, ne répond pas aux exigences de bonne information du public, quant aux enjeux sanitaires liés à l'usage de la ressource exploitée à des fins de consommation humaine.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des risques sanitaires liés à la poursuite de l'exploitation des forages existants à hauteur des prévisions de la société, de mettre en évidence les performances du procédé de dépollution employé, au regard de l'objectif visé.

Le risque inhérent à l'émission de légionelles à l'occasion du fonctionnement de tours aéroréfrigérantes est correctement pris en compte et ne soulève pas de remarques de l'Ae (désinfection en continu, contrôle trimestriel des installations, analyse annuelle des rejets).

L'étude d'impact conclut par ailleurs au caractère non significatif des émissions atmosphériques induites par son activité, au regard des faibles quantités émises, des valeurs cibles fixées par la réglementation sanitaire et du potentiel de dispersion des rejets, à l'écart de secteurs exposés (secteurs habités). Les mesures destinées à réduire ces différentes émissions (poussières de lait, oxydes d'azote...) semblent adaptées à la nature des nuisances attendues (tours de séchage du lait équipées de cyclones et de filtres afin de piéger les poussières, cheminée d'évacuation des gaz de combustion émis par les chaudières...).

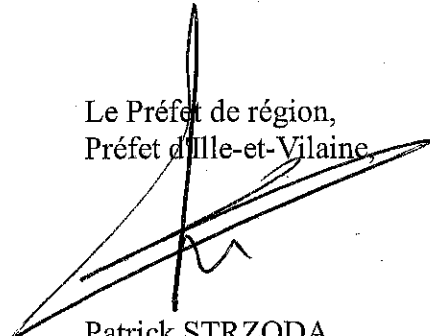
Maîtrise des risques d'accident

Les risques d'incendie et d'émission d'ammoniac ont fait l'objet d'une modélisation, permettant de constater que les effets redoutés seront contenus dans les limites de propriété de l'entreprise.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario intégrant l'hypothèse liée à l'arrêt du système d'extraction d'air dont le déclenchement, en cas d'incident au niveau de

la salle des machines abritant les installations fonctionnant à l'ammoniac, doit permettre l'évacuation des gaz dans l'atmosphère.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke that starts from the left, goes up and over the text, and then comes down and under the text, ending in a small flourish.

Patrick STRZODA